

Séance du Conseil Communal du

09/08/2022

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José,
ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. [PRESENTATION DES RESERVES ET PROJETS NATAGORA SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - ASBL NATAGORA](#)

PREND CONNAISSANCE de la présentation des réserves et projets Natagora sur le territoire communal par l'ASBL Natagora.

2. [RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME CLE 2022-2027](#)

Vu le refus du renouvellement du programme CLE 2020-2025 par l'ONE en date du 3 aout 2021;

Vu l'obtention d'un délai d'un an pour une nouvelle rédaction de celui-ci avec programmation des étapes à réaliser pour le 31 aout 2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE
d'approuver le Programme CLE 2022-2027.

3. [APPROBATION MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N°01/2022 DU CPAS](#)

Vu la délibération du Conseil du CPAS en date du 18 juillet 2022, approuvant la modification budgétaire ordinaire 01/2022;

Attendu que les principaux axes de cette modification budgétaire sont :

- L'intégration du boni budgétaire ordinaire du compte 2021 d'un montant de 90 863,13 € ;
- L'adaptation et la création des crédits budgétaires pour des dépenses des exercices antérieurs pour un montant de 4 170,42 € ;
- L'adaptation des dépenses du personnel à toutes les fonctions, suite à l'augmentation de l'indice pivot ;
- L'adaptation et la création de crédits budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses, au niveau des transferts : dans le cadre de l'accueil des ukrainiens, mais aussi de l'augmentation du coût de l'énergie ;
- La création des articles 136/127-08 et 136/127-10 dans le cadre de la mise en circulation du véhicule publicitaire,
- L'adaptation du crédit « médiation de dettes » suite au souhait de Madame Lahure Audrey de suivre la formation de médiateur de dettes ;
- Toujours dans le cadre de la conjoncture actuelle, l'adaptation des dépenses de fonctionnement aux fonctions 837, 922 et 928 au niveau des prestations de tiers et des fournitures d'énergie (chauffage, électricité) ;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est prévue ;

Vu l'avis positif de la Commission budgétaire du 1er juillet 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 1er juillet 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 04/08/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, APPROUVE **la modification budgétaire ordinaire 01/2022 du CPAS sans augmentation de l'intervention communale :**

Balance des recettes et dépenses

	recettes	Dépenses	Solde
Budget init./M.B.précédente	1.330.448,81€	1.330.448,81€	
Augmentation des crédits	138.100,72€	138.100,72€	00,00€
Diminution des crédits			
Résultat	1.468.549,53€	1.468.549,53€	

4. APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE N°1 DU CPAS

Vu la délibération du Conseil du CPAS en date du 18 juillet 2022, approuvant la modification budgétaire extraordinaire 01/2022;

Attendu que cette MB extraordinaire prévoit essentiellement de faire face aux problèmes soulevés par les locataires des maisonnettes en bois, à savoir que lors des fortes chaleurs, il y a lieu de pourvoir à l'achat de stores occultants de qualité,

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est prévue ;

Vu l'avis positif de la Commission budgétaire du 1er, juillet 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 1er juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, daté du 04/08/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, APPROUVE **la modification budgétaire extraordinaire 01/2022 du CPAS sans augmentation de l'intervention communale :**

Balance des recettes et dépenses

	recettes	Dépenses	Solde
Budget init./M.B.précédente	5.000,00	5.000,00	
Augmentation des crédits	4.000,00	4.000,00	
Diminution des crédits			
Résultat	9.000,00	9.000,00	

5. EGOUTTAGE RUE DE CHINY A ROSSIGNOL - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage rue de Chiny à Rossignol (dossier n°2017.08 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 81.155,16€HTVA, ci-annexé ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 34.085,17€ arrondi à 34.075,00€ correspondant à 1.363 parts de 25,00€ chacune de catégorie F à souscrire au capital de Idelux Eau ;

Vu les montants des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tels que repris dans le tableau ci-annexé ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 04/08/2022 à condition de prévoir au BU2023 le crédit pour la libération de 1725€;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou d'endoscopies susvisés au montant de 81.155,16€ HTVA.

Art.2 : De souscrire 1.363 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés soit 34.085,17€ arrondis à 34.075,00€ HTVA.

Art.3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-annexé.

6. REPLACEMENT DE LA SIGNALISATION DE SECURITE RUE DES RAPPES, 7E RIC... - APPROBATION DU MARCHÉ

Attendu qu'il y a lieu de revoir le dispositif de sécurité pour les piétons et cyclistes mis en place dans la rue du Chenois, la rue des Rappes, la rue du 7e RIC, la rue de la Chapelle et la rue du Benté entre Bellefontaine et Saint-Vincent ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-634 relatif au marché "Remplacement des aménagements de sécurité entre Saint-Vincent et Bellefontaine" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise (12.148,76 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles pour cette dépense mais que celui-ci pourra être inscrit à l'article 423/731-60 d'un prochain exercice du budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29/07/2022, le directeur financier ayant rendu un avis de légalité conditionné le 09/08/22;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Entendu en séance madame Christelle MATHIEU qui rappelle que lors de la séance du 9 novembre 2020, la Minorité s'était abstenue de voter le projet. Elle fait savoir que, compte tenu du fait qu'elle estime que le premier dispositif de sécurité mis en place n'est pas concluant et que les frais y relatifs auraient pu être évités, la Minorité votera contre le présent point;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, BéCHET Adeline) , 5 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, JACQUES Sophie, MATHIEU Christelle, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE

Art. 1er : De procéder au remplacement des aménagements de sécurité présent sur la voirie de liaison Bellefontaine - Saint-Vincent.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-634 et le montant estimé du marché "Remplacement des aménagements de sécurité entre Saint-Vincent et Bellefontaine", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 70.000,00€, 21% TVA comprise (12.148,76 € TVA co-contractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 : De prévoir la totalité du budget nécessaire à la dépense à un prochain exercice du budget extraordinaire.

7. PIC-PIMACI 2022-2024 - APPROBATION DU PROGRAMME ET DES FICHES PROJETS

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement Communal ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan D'investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du PIMACI ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21/03/2022 attribuant le marché pour la rédaction des fiches PIC-PIMACI à monsieur Bandin ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01/07/2022 décidant d'élaborer le PIC-PIMACI 22-24 en reprenant les aménagements suivants :

- fiche 1 : aménagement des trottoirs du quartier du Gros Terme;
- fiche 2 : aménagement de la venelle de liaison entre Tintigny et Poncelle;
- fiche 3 : aménagement d'un parking de covoiturage au haut du Tilleul à Tintifontaine;
- fiche 4 : aménagement d'un abri à vélo à Han;
- fiche 5 : placement d'un caillebotis à Ansart;
- fiche 6 : aménagement des entrées de village ;
- fiche 7 : reprise de pollution à Tintigny - égouttage exclusif.

Vu l'ensemble des fiches projets et documents annexes transmis par monsieur Bandin et par monsieur Cottin pour la partie égouttage ainsi que le document récapitulatif des dossiers ci-annexés;

Attendu que le montant estimatif total du PIC-PIMACI 2022-2024 se porte à 1.849.011,96€ HTVA dont une partie à charge de la SPGE et une autre à charge du SPW en cas de validation des fiches ;

Entendues les observations émises par M. José FLAMION concernant des aspects techniques relatifs à la fiche 1 qui seront communiquées à l'auteur de projet pour vérification et adaptation le cas échéant;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De valider le montant estimatif et l'ensemble les documents composant le programme d'actions du PIC-PIMACI 2022-2024 et portant sur les dossiers suivants :

- fiche 1 : aménagement des trottoirs du quartier du Gros Terme;
- fiche 2 : aménagement de la venelle de liaison entre Tintigny et Poncelle;
- fiche 3 : aménagement d'un parking de covoiturage au haut du Tilleul à Tintifontaine;
- fiche 4 : aménagement d'un abri à vélo à Han;
- fiche 5 : placement d'un caillebotis à Ansart;
- fiche 6 : aménagement des entrées de village ;
- fiche 7 : reprise de pollution à Tintigny - égouttage exclusif.

Art.2 : De transmettre l'ensemble des documents, après adaptation le cas échéant par l'auteur de projet, composant le dossier PIC-PIMACI au SPW pour accord via le guichet des pouvoirs locaux.

8. [RAPPORT ANNUEL 2021 DU CENTRE CULTUREL DE ROSSIGNOL TINTIGNY - COMPTES 2021 ET BUDGET 2022 - PROJET D'ACTIVITES 2022 - APPROBATION](#)

Vu le rapport annuel, les comptes et bilans du Centre Culturel de Rossignol-Tintigny pour l'exercice 2021 ainsi que le budget et le projet d'activités pour l'exercice 2022, ci-annexés ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 04/08/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, APPROUVE

les comptes et bilans de l'exercice 2021 ainsi que le budget pour l'exercice 2022 et le rapport annuel 2021 du Centre Culturel de Rossignol-Tintigny.

9. [FOUILLES ARCHEOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PROTOCOLE D'ACCORD ET DE DEVOLUTION](#)

Considérant qu'une nécropole celtique avait été découverte dès 1882 par Charles Legros dans les Grands Bois de Saint-Vincent, fouilles poursuivies au début du XXe siècle par A. De Loë et qui ont permis la découverte d'objets exposés aujourd'hui au Musée du Cinquantenaire de Bruxelles et au Musée Gaumais ;

Considérant qu'il est urgent de protéger ce patrimoine qui a fait l'objet de dégradations dues à des passages de courses de quad ou encore d'excavation illégale ;

Attendu qu'une rencontre s'est tenue le 25/07/22 entre le Collège Communal et les représentants de l'Université de Namur et du Musée des Celtes de Libramont concernant le potentiel archéologique de la commune de Tintigny par notamment la présence de cette nécropole celtique ;

Considérant que l'Université et le Musée souhaiteraient pouvoir réaliser, au plus vite, des fouilles sur plusieurs sites dès juillet 2023 ;

Attendu que ces fouilles pourraient permettre la mise en lumière d'un patrimoine protohistorique archéologique exceptionnel et une approche plus poussée de la compréhension de la civilisation Celtique ;

Vu la proposition de protocole d'accord pour la fouille d'une nécropole celtique située dans le Grand Bois de Saint-Vincent et aux Aisances à Bellefontaine établie entre l'Université de Namur, le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne / Musée des Celtes et la Commune de Tintigny ;

Vu la proposition de protocole de dévolution du droit de propriété, ci-annexé, qui transférerait la propriété des objets découverts à l'Agence Wallonne du Patrimoine qui en aura la charge ;

Attendu que le protocole de dévolution prévoit que seuls le Musée des Celtes et le Musée Gaumais seront les dépositaires des objets découverts ;

Considérant que la Commune souhaiterait pouvoir exposer certains de ces objets sur le territoire communal dans le respect des règles de conservation et de protection dictées par l'Agence Wallonne du Patrimoine ;

Attendu que l'U. Namur et le Musée des Celtes sollicitent également une aide matérielle et logistique de la part de la Commune, aide reprise sur une liste en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : D'autoriser l'Université de Namur et le Musée des Celtes à réaliser des fouilles archéologiques sur le territoire communal et de valider pour ce faire le protocole d'accord susvisé.

Art.2 : De valider le protocole de dévolution à condition que la Commune puisse également être inscrite comme dépositaire de certaines des découvertes.

Art.3 : De fournir l'ensemble de l'aide matérielle reprise sur la liste en annexe et de mettre des ouvriers communaux ainsi que des étudiants à disposition du chantier en juillet pendant 3 années à partir de juillet 2023.

10. [PARC NATUREL DE GAUME - CANDIDATURE D'UN GAL ET ELABORATION D'UNE SDL](#)

Vu le courriel reçu de l'A.S.B.L Parc Naturel de Gaume proposant à la commune de rentrer une candidature pour constituer un Groupe d'Action Local (GAL) dans le cadre du programme LEADER dont le territoire serait constitué des Communes de Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvrois, Tintigny et Virton ;

Attendu que l'A.S.B.L Parc Naturel de Gaume se chargerait de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de Développement Local-SDL) et prendrait à sa charge le coût inhérent au montage de celui-ci;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL «Parc naturel de Gaume » constitué par les Communes Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-dvt-Virton, Musson, Rouvrois, Saint-Léger, Tintigny et Virton

Art. 2 : De mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL.

11. [CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE ETALLE, TINTIGNY ET LE PARC NATUREL DE GAUME POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UNE PLATEFORME BOIS-ENERGIE TRANSCOMMUNALE](#)

Vu l'article L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion de la commune Tintigny à la Convention des Maires par le Conseil communal du 23 octobre 2017 ;

Vu la décision de Collège Communal du 01 mars 2021 d'adhérer à la plateforme bois-énergie transcommunale du Parc Naturel de Gaume ;

Vu la décision de Collège Communal du 23 mai 2022 d'accepter l'offre de Jerouville ;

Vu la convention fournie en pièce-jointe ;

Considérant que cette plateforme bois-énergie est développée par le Parc Naturel de Gaume dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020 volet investissement ;

Considérant que cet appel à projet subsidie le projet pour un montant de 199 901,15€ ;

Considérant que la partie non subsidiée du montant du projet est à diviser à part égale entre les deux communes partenaires ;

Considérant l'objectif de la Convention des Maires de réduire les émissions de GES de 40% d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 1990 ;

Considérant le rôle d'exemplarité que la commune doit endosser dans cette démarche ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 04/08/2022;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE
d'approuver la convention de la plateforme transcommunale susvisée.

12. MODIFICATION DE LA REDEVANCE POUR LES REPAS SERVIS DANS LES ECOLES COMMUNALES

Attendu que la redevance pour les repas servis dans les écoles communales est fixée comme suit à ce jour :

- pour les primaires :

- potage : 0,55€ TVAC
- sandwich : 2,70€ TVAC
- repas avec potage : 3,50€ TVAC

- pour les maternelles :

- potage : 0,55€ TVAC
- sandwich : 2,00€ TVAC
- repas avec potage : 2,90€ TVAC ;

Attendu que le marché de fourniture de repas scolaires pour l'année 2022-2023 vient d'être attribué et qu'il y a lieu de modifier la redevance au vu des prix de l'offre ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les nouveaux montants comme suit :

- pour les primaires :

- potage : 0,60€ TVAC
- sandwich : 2,80€ TVAC
- repas avec potage : 3,50€ TVAC

- pour les maternelles :

- potage : 0,60€ TVAC
- sandwich : 2,20€ TVAC
- repas avec potage : 2,90€ TVAC ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice Financière en date du 28/07/22, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : La redevance pour la fourniture des repas distribués dans les écoles communales de Lahage, Bellefontaine, Saint-Vincent, Tintigny, Rossignol et Breuvanne est fixée aux prix coûtants soit :

- pour les primaires :

- potage : 0,60€ TVAC
- sandwich : 2,80€ TVAC

- repas avec potage : 3,50€ TVAC
- pour les maternelles :**
 - potage : 0,60€ TVAC
 - sandwich : 2,20€ TVAC
 - repas avec potage : 2,90€ TVAC ;

Art.2 : Un relevé sera effectué par les gardiennes de la garderie. La redevance est payable sur base d'une invitation à payer qui sera adressée aux parents de l'enfant bénéficiant du service via le système quickschool.

Art.3 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture.

Art.4 : A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. La redevance ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Conformément à l'article L 1224-40 § 1er du CDLD, en vue du recouvrement de la redevance, le Directeur Financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Art.5 : La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Art.6 : La présente décision abroge et remplace les décisions précédentes relatives aux redevances pour les repas servis dans les écoles communales. Elle entrera en vigueur dès la rentrée scolaire 2022 pour une durée indéterminée liée aux conditions du marché public de fourniture des repas scolaires.

Art.7 : La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation.

13. MODIFICATION DU REGLEMENT - REDEVANCE SUR LE PRET DE MATERIEL

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/05/2020 approuvant le règlement - redevance sur le prêt de matériel communal et fixant en ses articles 5 et 6 le montant de la caution à 125,00€ par prêt ;

Considérant que le principe des cautions est à revoir car les délais de remboursement sont parfois très longs en raison des obligations administratives à régler avant de pouvoir procéder à la libération de ces cautions ;

Attendu que le règlement - redevance susvisé prévoit que le matériel perdu ou endommagé soit facturé à l'emprunteur indépendamment de la caution ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer le principe des cautions du règlement - redevance ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice Financière en date du 28/07/2022, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De supprimer le principe des cautions du règlement-redevance sur le prêt de matériel aux articles 5 et 6 approuvé par le Conseil communal du 18/05/2020.

Art.2 : D'informer les emprunteurs que le matériel perdu ou endommagé sera facturé et que le matériel ne sera plus mis à leur disposition en cas de non paiement de la facture.

Art.3 : La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

14. MOBILITE - APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE (PCM)

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 par laquelle la commune décide de l'élaboration d'un Plan communal de mobilité (PCM) ;

Vu la convention signée entre la Commune de Tintigny et le SPW - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques - afin de procéder conjointement à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer le PCM ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 par laquelle la commune décide de désigner le bureau ICEED asbl comme auteur de projet agréé pour l'élaboration du PCM de Tintigny ;

Vu l'avis de la commission consultative communale en aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) en sa séance du 19 juin 2018 telle que définie par l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

Vu l'avis de la commission locale de développement rural (CLDR) en sa séance du 19 février 2018 telle que définie à l'article 4 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2019 octroyant une subvention à la commune de Tintigny afin de lui permettre d'élaborer son plan communal de mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2020 validant les rapports des phases 1 "Diagnostic de la situation existante" et 2 "Définition des objectifs" de l'étude ;

Considérant que la phase 3 "Plan d'actions" a été présentée au Comité de suivi du PCM le 21 février 2022 ;

Considérant qu'une présentation publique du dossier a été réalisée le 25/04/2022; que les membres du Conseil communal, de la CCATM et de la CLDR ainsi que tous les citoyens ont été conviés à cette réunion; qu'ils ont eu l'opportunité d'émettre leurs avis durant celle-ci ;

Considérant que le rapport global du PCM et le rapport technique l'accompagnant ont été soumis à enquête publique du 25/04/2022 au 09/06/2022 ;

Considérant le tableau de synthèse des observations et réclamations déposées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le PCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1^{er} avril 2004 comme « *un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune* ».

Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement.

Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer.

Considérant les mesures et recommandations qu'il comporte.

Considérant que lors d'une réunion, le bureau d'études en collaboration avec la commission mobilité communale a examiné les remarques issues de l'enquête publique et s'est concerté sur les modifications à apporter au PCM ;

Considérant que le bureau d'études a amendé le document en fonction des remarques émises lors de cette réunion et que le rapport final a été transmis aux membres de la commission ;

Considérant qu'en l'absence de réaction des membres dans le délai qui leur était imparti, le document est réputé approuvé ;

Considérant que le rapport final soumis à l'approbation du Conseil est le résultat d'un processus de concertation avec le comité de suivi, les citoyens et la commission mobilité communale ;

Entendu Mme Christelle MATHIEU qui précise qu'elle souhaite s'abstenir de voter sur ce point afin de se réserver la possibilité de voter, point par point, lors de prochains passages en Conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, BÉCHET Aline) et 4 abstention(s) (FLAMION José, JACQUES Sophie, MATHIEU Christelle, ORBAN Patrice) , DECIDE

Article 1er

D'approuver le plan communal de mobilité tel que présenté.

Article 2

Il sera procédé à l'affichage de la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 3

Une copie du PCM sera adressée à la Commission régionale wallonne de l'aménagement du territoire telle que définie par les articles 5 et 6 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et à la commission de suivi mise en place dans le cadre de l'élaboration du PCM approuvé par la présente délibération conformément à l'article 13 du

décret du 1.4.2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Article 4

Une expédition du PCM approuvé par la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Carole BEHIN

Le Bourgmestre,

Benôît PIEDBOEUF